

Le Statut détermine, notamment, les grades, les conditions de recrutement, la rémunération, les règles d'avancement et les voies de recours. Il est soumis à l'approbation du Ministre ayant l'Industrie dans ses attributions.

Outre son statut, il est régit par le Code du travail.

Article 53

Le personnel du Bureau exerçant une fonction de commandement, est nommé, affecté, promu et, le cas échéant, licencié ou révoqué par le Conseil d'administration sur proposition du Directeur général, tandis que le personnel de collaboration et d'exécution est nommé, affecté, promu et, le cas échéant, licencié ou révoqué par le Directeur général.

TITRE VIII : DU REGIME DOUANIER, FISCAL ET PARAFISCAL

Article 54

Sans préjudice d'autres dispositions contraires, le BNEPI est assimilée à l'Etat pour toutes ses opérations relatives aux obligations de paiement d'impôts, droits, taxes et redevances.

TITRE IX : DE LA DISSOLUTION

Article 55

Le Bureau peut être dissout par Décret du Premier ministre délibéré en Conseil des Ministres.

Article 56

Le décret du Premier Ministre prononçant la dissolution du bureau fixe les règles relatives à sa liquidation.

TITRE X : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 57

Sont abrogés les dispositions du Décret n° 05/029 du 12 mai 2005 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule d'Etudes et de Planification Industrielle « CEPI » en sigle ainsi que toutes les autres dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 58

Le Ministre de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 décembre 2018

Bruno Tshibala Nzenzhe

Marcel Ilonga Leu
Ministre de l'Industrie

Décret n° 18/058 du 29 décembre 2018 portant création, organisation et fonctionnement du Comité national pour la prévention et la répression du génocide, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et toute forme de discrimination

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 92 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/004 du 07 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-Ministres telle que modifiée et complétée à ce jour par l'Ordonnance n° 18/014 du 15 février 2018 portant réaménagement technique du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement, spécialement en son article 17 alinéa 4 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Accord-cadre pour la paix et la coopération pour la République Démocratique du Congo et la Région des Grands Lacs signé à Addis-Abeba le 24 février 2013 ;

Vu le Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la Région des Grands Lacs, signé à Nairobi le 15 décembre 2006, spécialement ses articles 2 et 8 ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

Sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE

TITRE I : DE LA CREATION, DU SIEGE ET DE LA MISSION

Article 1

Il est créé en République Démocratique du Congo un Comité national pour la prévention et la répression du génocide, des crimes de guerre, des Crimes contre l'humanité et toute forme de discrimination, en sigle CNPG, ci-après dénommé « Comité ».

Article 2

Le Comité est placé sous l'autorité du Ministre ayant la Justice dans ses attributions.

Article 3

Le siège de l'administration centrale du comité est établi à Kinshasa ;

Article 4

Le Comité a pour mission de soutenir le Gouvernement dans la lutte contre toutes les activités susceptibles de constituer des atteintes graves aux droits fondamentaux de l'homme.

Par atteinte aux droits fondamentaux de l'Homme, il faut ici entendre le génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et toute de discrimination qui constitue des crimes de masse.

Article 5

Le Comité est chargé de veiller à la prévention et à la répression des crimes de masse.

A ce titre, le Comité :

1. Conseille le Gouvernement dans la mise en œuvre de son obligation d'agir chaque fois que la population est exposée au risque ou à la menace de génocide ou autres crimes de masse ;
2. Fournit au Gouvernement des informations et des renseignements dont il a besoin au quotidien ou à long terme, pour élaborer des politiques et des stratégies en matière de prévention et de répression des crimes de masse ;
3. Participe à l'élaboration des politiques et des stratégies en matière de prévention et de répression des crimes de masse ;
4. Met en œuvre un mécanisme d'alerte rapide et aide le Gouvernement à renforcer les capacités d'analyse, de prospective et d'action des forces de l'ordre, de police et des acteurs de justice en matière de promotion et de protection des Droits de l'Homme ;
5. Planifie et coordonne les initiatives et les actions de différents intervenants pour la sensibilisation et la sécurisation de la population contre les crimes de masse ;
6. Collabore et coopère avec les organismes publics et privés, nationaux et internationaux, intéressés à la prévention et à la répression des crimes de masse ;
7. Initie et assure le monitoring des actions judiciaires ouvertes en matière des crimes de masse ;
8. Planifie et coordonne les actions destinées à la prise en charge des victimes.

TITRE II : DE LA COMPOSITION, DES STRUCTURES ET DES ATTRIBUTIONS

Article 6

Le Comité est composé des membres représentant les Institutions, Ministères et organismes ci-après :

- Présidence de la République ;
- Primature ;
- Ministère de la Justice ;
- Ministère des Droits Humains ;
- Ministère de l'Intérieur et Sécurité ;
- Ministère des Affaires Etrangères et Intégration Régionale ;
- Ministère de la Défense Nationale, Anciens Combattants et Réinsertion ;
- Ministère de l'Enseignement Primaire et secondaire ;
- Ministère de la Jeunesse;
- Ministère du Genre, Famille et enfant ;
- Parquet Général de la République ;
- Etat-Major général des FARDC ;
- Auditorat Général de la PNC ;
- Commissariat Général de la PNC ;
- Conseil National de la Jeunesse ;
- Commission Nationale des Droits de l'Homme ;
- Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication, CSAC ;
- Cadre Permanent de Concertation de la Femme ;
- Mécanisme National de Coordination de la CIRGL ;
- Faculté de Droit de l'Université de Kinshasa ;
- Association Africaine des Droits de l'Homme, ASADHO ;
- Réseau National des Associations de Défense des droits de l'Homme, RENADHOC ;
- La voix des Sans Voix pour les Droits de l'Homme, VSV ;
- La Commission Justice et Paix de la Conférence Episcopale Nationale du Congo, CENCO ;
- La Commission Justice et Paix de l'Eglise du Christ au Congo, ECC ;
- La Commission Justice et Paix de la Communauté Islamique du Congo, COMICO ;
- La Commission Justice et Paix de l'Eglise Kimbanguiste ;
- La Commission Justice et paix de la Coordination des églises de réveil.

Les Provinces y sont représentées à raison de deux délégués, dont l'un représente les institutions publiques et l'autre la Société Civile.

Article 7

Les structures du Comité comprennent :

- Un président,
- un bureau exécutif et
- Des antennes provinciales et locales.

Du président

Article 8

Le président du Comité est nommé, relevé et, le cas échéant, révoqué de ses fonctions par le Président de la République, sur proposition du Ministre ayant la Justice dans ses attributions, le Conseil des Ministres entendu.

Son mandat est de quatre ans renouvelable une fois.

Il a rang de Secrétaire général de l'Administration publique.

Article 9

Le président du Comité coordonne l'ensemble des activités du Comité conformément aux lois et règlements en vigueur.

A ce titre, il assure la direction et donne l'impulsion nécessaire au bureau exécutif et aux antennes provinciales et locales.

Il gère le personnel, les ressources financières et tout autre bien mis à la disposition du Comité.

Il veille au respect des lois et règlements, de la déontologie et de la discipline au sein du Comité.

Il dispose de la plénitude du pouvoir disciplinaire sur l'ensemble du personnel du Comité.

Article 10

Le président prépare le budget et gère les comptes du Comité.

Il représente et engage le Comité dans ses rapports avec les institutions, les services, les organismes publics et privés ainsi que les tiers.

Article 11

Le président statue par voie de décision.

Il dispose d'un cabinet, dont la composition et les attributions sont fixées par Arrêté du Ministre ayant la Justice dans ses attributions.

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Secrétaire Exécutif assume l'intérim.

A. Du Bureau exécutif

Article 13

Pour la mise en œuvre de la mission du Comité, le Président dispose d'un Bureau Exécutif composé d'un secrétariat Exécutif et des Cellules centrales.

1. Du Secrétariat Exécutif

Article 14 :

Le Secrétariat Exécutif a pour mission d'assurer l'organisation, la coordination et le contrôle de la cohérence des activités du Comité et la mise en œuvre de son programme annuel.

Sous la responsabilité et la direction du Président, le Secrétariat Exécutif assiste celui-ci dans la recherche des solutions relatives à la bonne marche du Comité.

Article 15

Le Secrétariat Exécutif est dirigé par un Secrétaire Exécutif, nommé, relevé et, le cas échéant, révoqué de ses fonctions par le Président de la République, sur proposition du Ministre ayant la Justice dans ses attributions, le Conseil des Ministres entendu.

Le mandat du Secrétaire exécutif est de quatre ans renouvelable une fois.

Il a rang de Directeur de l'Administration publique.

Article 16

L'organisation et les attributions du Secrétariat Exécutif sont déterminées par Arrêté du Ministre ayant la Justice dans ses attributions.

2. Des Cellules centrales

Article 17

Le Comité comprend cinq Cellules centrales ci-après :

1. La Cellule technique ;
2. La Cellule administrative et financière ;
3. La Cellule juridique ;
4. La Cellule de protection civile ;
5. La Cellule des relations extérieures

En cas de nécessité, il peut être créé une ou plusieurs autres Cellules.

Article 18

Les Cellules sont dirigées par des Coordonnateurs nommés, relevés et le cas échéant, révoqués de leurs fonctions par le Président de la République, sur proposition du Ministre ayant la Justice dans ses attributions, le Conseil des Ministres entendu.

Le mandat des Coordonnateurs est de quatre ans renouvelable une fois.

Les coordonnateurs gèrent leurs Cellules respectives suivant les directives du Président du Comité et sous son contrôle.

Article 19

Les Coordonnateurs gèrent leurs Cellules respectives suivant les directives du Président du Comité et sous son contrôle.

i. De la Cellule technique

Article 20

La Cellule Technique est chargée du recueil, du traitement et de l'exploitation des informations et données relatives aux risques et menaces de crimes de masse.

Elle est également chargée de la conception et de l'organisation des campagnes de sensibilisation ainsi que de la production et de la distribution des matériels et outils didactiques et de sensibilisation.

Elle élabore un plan permanent de formation et de sensibilisation sur la protection et la promotion des droits humains, et plus spécifiquement sur la prévention des crimes des masse, à l'intention de la population, des forces de l'ordre et autres agents commis à la sécurité publique.

Elle organise et entretient des synergies nécessaires entre les institutions publiques, la société civile et les partenaires de coopération en matière des droits de l'homme.

Elle organise le monitoring, consolide dans la banque des données tous les faits et situations en rapport avec les violations les plus graves des droits humains et en dresse une cartographie régulièrement mise à jour.

ii. De la Cellule Administrative et Financière

Article 21

La Cellule administrative et financière a pour mission d'exécuter toutes actions administratives et financières du Comité.

Elle est en effet chargée de préparer le budget de fonctionnement et de gérer les ressources humaines, matérielles et financières du Comité.

Elle gère les biens et les équipements du Comité.

Elle examine les procédés de comptabilisation, de contrôle des fonds et de paiement des services du Comité.

iii. De la cellule juridique

Article 22

La Cellule Juridique est chargée d'élaborer, de contrôler et d'assurer le suivi de tout dossier à caractère juridique, judiciaire ou pénitentiaire porté à la connaissance du Comité.

Elle collabore avec les autres Cellules pour toutes les questions qui nécessitent un avis juridique.

Elle effectue des études relatives à l'application des textes de loi et à leur conformité à la politique nationale de prévention et de répression des crimes de masse.

Elle peut participer, au niveau des Commissions du Parlement, à l'examen de tout projet ou proposition de loi se rapportant à la prévention et à la répression des crimes de masse.

iv. De la cellule de protection civile

Article 23

La cellule de la protection civile est chargée de concevoir et de mettre en œuvre la politique d'accueil, d'accompagnement et de prise en charge des victimes des crimes de masse.

Elle planifie, organise et coordonne, avec les organismes publics ou privés, nationaux ou étrangers, les actions de prise en charge des victimes.

Elle est également chargée de concourir, en liaison avec la Cellule Technique, à l'éducation, à la formation et à la sensibilisation de la population sur les risques et menaces de génocide et autres crimes de masse.

v. De la Cellule des relations Extérieures

Article 24

En liaison avec les organismes publics et privés, nationaux et internationaux, la Cellule des Relations extérieures participe à la définition et à la mise en œuvre, au niveau national, des politiques qui concourent à la prévention et la répression des crimes de masse.

Elle assure la collecte et la documentation des études, analyses et publications en matière de prévention et de répression des crimes de masse.

Elle assure le suivi des traités et accords, et plus généralement de toute activité internationale relative aux crimes de masse.

B. Des antennes provinciales et locales

Articles 25

Les Antennes Provinciales et locales sont établies dans chaque Province et comprennent autant que possible des cellules locales qui exercent mutatis mutandis les mêmes attributions que les Cellules centrales.

Articles 26

Les responsables des antennes provinciales et locales sont nommés, relevés et le cas échéant, révoqués de leurs fonctions par le Ministre ayant la Justice dans ses attributions, sur proposition du président du Comité.

Article 27

L'organisation et le fonctionnement des antennes provinciales et locales sont fixés par Arrêté du Ministre ayant la Justice dans ses attributions.

TITRE III : DU FONCTIONNEMENT

Article 28

Le Comité tient, une fois tous les six mois, une assemblée générale élargie aux antennes provinciales et locales.

En cas d'urgence, de nécessité ou à la demande du Gouvernement, le Comité peut se réunir en Assemblée générale extraordinaire élargie aux antennes provinciales et locales.

Article 29

Le président convoque les réunions du Comité et en fixe l'ordre du jour.

Article 30

Un Arrêté du Ministre ayant la Justice dans ses attributions fixe les modalités de fonctionnement du Comité.

Titre IV : Du personnel

Article 31

Le Comité dispose d'un personnel opérationnel et d'un personnel d'appoint dont le nombre et la qualification sont déterminés par la nature, le volume et la séquence de ses activités.

Constituent le personnel opérationnel du Comité, le président, les membres du Bureau exécutif ainsi que les membres des Antennes Provinciales et locales.

Forment le personnel d'appoint, le personnel subalterne et le personnel d'exécution de l'Administration publique mis à disposition ainsi que les agents contractuels du Comité.

Article 32

Le président du Comité, le personnel du Bureau exécutif ainsi que le personnel des Antennes provinciales et locales ont droit à une rémunération mensuelle dont le taux est fixé par Arrêté interministériel des Ministres en charge de la Justice, du Budget et des Finances.

TITRE V : DES RESSOURCES MATERIELLES ET FINANCIERES

Article 33

L'Etat met à la disposition du Comité les biens meubles et immeubles nécessaires pour son bon fonctionnement.

Article 34

Les ressources du Comité proviennent :

1. De la dotation budgétaire émanant du Gouvernement ;
2. De l'assistance des partenaires au développement ;
3. Des dons et legs, après agrément par le Gouvernement.

TITRE VI : DU REGIME DOUANIER, FISCAL ET PARAFISCAL

Article 34

Sans préjudice des dispositions légales contraires, le Comité bénéficie du même traitement que l'Etat pour ses opérations en ce qui concerne les impôts, droits et taxes effectivement mis à sa charge.

Toutefois, il est tenu de collecter les impôts, droits, taxes et redevances dont il est redevable et de les reverser au Trésor public ou à l'entité compétente.

TITRE VII : DES DISPOSITIONS FINALES

Articles 35

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, le Ministre d'Etat, Ministre du Budget et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 décembre 2018

Bruno Tshibala Nzenzhe

Alexis Thambwe Mwamba

Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux